

Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) *(Adaptation à la nouvelle constitution) (11070)*

A 5 05

du 21 mars 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

5^e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 44 à 79, 81, 102, 122 et 123, 129, 140 et 141 de la constitution
de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Chapitre I Titularité des droits politiques et rôles du titre I électoraux (nouvelle teneur)

Art. 1 En matière fédérale (nouvelle teneur avec modification de la note)

La titularité des droits politiques en matière fédérale est définie par le droit
fédéral.

Art. 2 En matière cantonale (nouveau)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par
l'article 48, alinéas 1 et 4, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 3 (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par
l'article 48, alinéas 2, 3 et 4, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 5 Publication du nombre d'électeurs et d'électrices (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat constate au début de chaque année, sur la base des rôles électoraux au 31 décembre de l'année précédente, le nombre d'électeurs et d'électrices du canton et de chaque commune.

² Sur cette base, il détermine, pour le canton et pour chaque commune, le nombre de signatures requis :

- a) pour une initiative populaire constitutionnelle cantonale, conformément à l'article 56, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- b) pour une initiative populaire législative cantonale, conformément à l'article 57, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- c) pour un référendum cantonal, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- d) pour une initiative populaire communale, conformément à l'article 71, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- e) pour un référendum communal, conformément à l'article 77, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

³ Le Conseil d'Etat adopte par voie réglementaire les données précitées.

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 4, phrase introductive (nouvelle teneur), et 5, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer à une élection, déposent, au service des votations et élections, une liste de candidats dans le délai fixé par le Conseil d'Etat. Ce délai est fixé au plus tard :

- a) le lundi avant midi, 7 semaines avant le dernier jour du scrutin pour les élections proportionnelles et pour le premier tour des élections majoritaires;
- b) le lundi avant midi, 27 jours avant le dernier jour du scrutin en cas de deuxième tour.

² Les listes de candidats doivent porter, sous réserve de l'article 149, alinéa 1, le nom d'un candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat.

⁴ Pour les élections du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des Conseils administratifs communaux, chaque candidat doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'alinéa 2 de la présente disposition :

⁵ Pour l'élection du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et pour celle du Conseil administratif des communes de plus de 10 000 habitants, le candidat doit en outre indiquer au moment de sa candidature, avec le cas échéant des explications y relatives :

Art. 25, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Elections au Conseil national

¹ Le droit fédéral règle le mode d'élection au Conseil national.

Elections au Conseil des Etats

² Les conditions pour le dépôt des listes au Conseil national s'appliquent par analogie au dépôt des listes pour le Conseil des Etats.

Art. 30A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les communes mettent gratuitement à la disposition de chaque parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste de candidats, un nombre égal d'emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du :

- a) 28^e jour précédant le dernier jour du scrutin pour les élections du Conseil national, du Grand Conseil et des Conseils municipaux, du premier tour du Conseil des Etats, du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux;
- b) 14^e jour précédant le dernier jour du scrutin pour les autres élections cantonales et communales.

Art. 53, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), et al. 4 (abrogé)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date :

Art. 54, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, au plus tard 10 jours avant le jour des élections fédérales et cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative.

³ Les électeurs reçoivent de leur commune, au plus tard 10 jours avant le jour des élections communales (Conseil municipal, Conseil administratif, maires et adjoints), les bulletins électoraux et une notice explicative.

⁴ Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections.

Art. 65A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Lors du premier tour des élections au système majoritaire, les bulletins blancs sont considérés comme valables. Lors des autres opérations électorales, les bulletins et votes blancs ne sont pas valables et ne participent pas au décompte des suffrages.

Art. 85A Référendum facultatif (nouveau)

Objet

¹ Sous réserve des articles 69 et 78 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, un référendum facultatif ne peut s'exercer qu'à l'endroit de l'intégralité de la loi ou de l'acte soumis à ce référendum.

Pluralités d'objets référendaires

² Une loi ou un autre acte soumis au référendum selon l'article 67 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ne peut pas contenir simultanément des dispositions soumises à l'article 67, alinéa 1, et à l'article 67, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Votation subséquente au référendum

³ Un référendum facultatif ne peut être ni retiré ni suspendu.

⁴ Un référendum peut devenir sans objet si la loi soumise à référendum est abrogée avant la fixation de l'opération électorale. Le Conseil d'Etat le constate alors par arrêté séparé.

Art. 86A (nouvelle teneur)

¹ Pour déterminer le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'une initiative ou d'un référendum, il est tenu compte du nombre d'électeurs et d'électrices tel que déterminé en application de l'article 5.

² Fait foi à cet égard le nombre en vigueur lors de l'approbation préalable des formulaires de signatures au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre c. L'autorité compétente communique ce nombre au comité d'initiative ou au comité référendaire.

Art. 89 (nouvelle teneur)

¹ Le dépôt des listes doit être effectué en une seule fois par le mandataire ou son remplaçant, le cas échéant par un groupement auteur d'une initiative ou d'un référendum, au service des votations et élections, avant la fermeture des bureaux dans le délai fixé par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Pour une initiative populaire cantonale, le délai court dès la publication du lancement dans la Feuille d'avis officielle.

³ Pour un référendum cantonal, le délai court dès la publication de l'acte dans la Feuille d'avis officielle.

⁴ Pour une initiative populaire communale, le délai court dès l'approbation donnée conformément à l'article 86, alinéa 1, lettre c.

⁵ Pour un référendum communal, le délai court dès l'affichage de la délibération dans la commune, selon l'article 28 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

⁶ Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au prochain jour ouvrable.

Art. 92, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le contrôle est arrêté lorsque le nombre de signatures reconnues valables atteint le chiffre exigé par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, pour le dépôt d'un référendum ou d'une initiative.

Art. 92A Examen de la validité de l'initiative populaire cantonale (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat se prononce sur la validité de l'initiative populaire cantonale au plus tard 4 mois après la constatation de son aboutissement.

² Il notifie sa décision aux initiants.

³ Il transmet au Grand Conseil le texte de l'initiative et l'arrêté de validation. En cas de recours subséquent, il lui transmet les écritures.

⁴ La décision du Conseil d'Etat est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 92B Examen de la validité de l'initiative populaire communale (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat se prononce sur la validité de l'initiative populaire communale au plus tard 4 mois après la constatation de son aboutissement.

² Il notifie sa décision aux initiants et en informe l'exécutif de la commune concernée.

³ La décision du Conseil d'Etat est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 93, al. 3 (nouveau)

³ La décision de retrait doit être communiquée au service des votations et élections.

**Art. 95 Majorité absolue
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

La majorité absolue est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables.

**Art. 96 Majorité relative
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

La majorité relative est le nombre entier immédiatement supérieur à celui des suffrages obtenus par chacun des autres candidats à la même élection.

Art. 98 (abrogé)

Art. 99, al. 4 (nouveau)

Non-acceptation

⁴ Le citoyen élu selon le présent article peut, dans les 8 jours qui suivent la publication des résultats de l'élection, faire savoir qu'il n'accepte pas ce mandat.

Art. 100A Vacance en cours de mandat (nouveau)

¹ En cas de vacance en cours de mandat, le nouveau magistrat est élu jusqu'à la fin de la période administrative concernée. Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en fonction.

² Une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée si une seule vacance se produit dans les 6 mois avant la fin de la période administrative. L'article 119 est réservé.

Art. 101 (nouvelle teneur)

L'élection des conseillers aux Etats a lieu conformément aux articles 52 et 55 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le même jour que l'élection au Conseil national.

Art. 102 (nouvelle teneur)

¹ L'élection du Conseil d'Etat a lieu conformément aux articles 52, 55, 102, 103 et 104 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Le Conseil d'Etat entre en fonction le 1^{er} juin. La prestation de serment a lieu entre le 15 mai et le 1^{er} juin.

Art. 103, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 5 et 6 (abrogés)

¹ L'élection des conseillers administratifs, des maires et des adjoints a lieu conformément aux articles 53, 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Les conseillers administratifs, maires et adjoints entrent en fonction le 1^{er} juin. La prestation de serment a lieu entre le 15 mai et le 1^{er} juin.

Art. 105 (abrogé)**§ 4 de la section 2 du chapitre II du titre II (abrogé)****Art. 107 à 114 (abrogés)****Art. 115 (nouvelle teneur)**

¹ L'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des juges prud'hommes, a lieu conformément aux articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} avril au 31 mai.

² Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, entrent en fonction le 1^{er} juin.

Art. 118 (abrogé)**Art. 120, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ L'élection des juges prud'hommes a lieu conformément à l'article 123 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Art. 121, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Sont éligibles les employeurs et salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton, ainsi que les employeurs et salariés étrangers ayant exercé pendant

8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

² Sont également éligibles les citoyens suisses liés par des rapports de droit public dans le canton, ou l'ayant été au cours des 12 mois précédant l'élection, âgés de 18 ans révolus, ainsi que les ressortissants étrangers ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton en étant liés par des rapports de travail de droit public.

Art. 141 (nouvelle teneur)

¹ L'élection des membres de la Cour des comptes a lieu, conformément aux articles 55 et 129 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} septembre au 15 novembre.

² La Cour des comptes entre en fonction le 1^{er} janvier.

Art. 143 (abrogé)

Art. 168 (nouvelle teneur)

L'élection des députés au Grand Conseil a lieu, conformément aux articles 54 et 81 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} mars au 30 avril.

§ 3 de la section 2 du chapitre III du titre II

Conseillers municipaux (nouvelle teneur)

Art. 171 (nouvelle teneur)

L'élection des membres des Conseils municipaux a lieu, conformément aux articles 54 et 140 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, au cours de la période allant du 1^{er} mars au 30 avril.

Art. 173 (abrogé)

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 119 et 120 (abrogés)**Art. 120A (nouvelle teneur)**

¹ Au plus tard 4 mois après la constatation de l'aboutissement d'une initiative populaire cantonale valable, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur la prise en considération de l'initiative.

² Ce rapport est renvoyé à une commission d'au moins 15 membres pour l'examen de sa prise en considération. Le débat a lieu conformément à l'article 72C de la présente loi.

Art. 121, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le rapport de la commission chargée de l'examen au fond est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 12 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative; ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

Art. 122, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le Grand Conseil accepte l'initiative non formulée, il renvoie celle-ci à une commission chargée de la formuler en un projet de loi ou de loi constitutionnelle, selon la volonté des initiants. Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Art. 123A (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le Grand Conseil décide d'opposer un contreprojet à l'initiative, il peut renvoyer celle-ci à une commission chargée de préparer un contreprojet formulé.

² Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Art. 216, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette commission peut être chargée de vérifier la constitutionnalité d'un projet, de le faire concorder et de le coordonner avec la législation existante, de rectifier sa rédaction, d'en rédiger un sur un objet déterminé à la demande du Grand Conseil ou d'une de ses commissions. Elle peut aussi être consultée par le bureau du Grand Conseil sur l'interprétation du présent règlement.

Art. 234 Dispositions transitoires (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)

² Conformément à l'article 229, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant le 1^{er} juin 2013.

* * *

² La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le conseil municipal est élu selon le mode et la procédure prévus par les articles 54 et 140 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum conformément aux articles 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, à l'exception des délibérations sur les naturalisations (art. 30, al. 1, lettre x), et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux (art. 30, al. 3).

Art. 30, al. 1, lettre y (abrogée)**Art. 32 (nouvelle teneur)**

Le conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence, si les conditions de l'article 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont remplies.

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le référendum communal s'exerce conformément aux articles 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et 85 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

**Chapitre V Initiative populaire communale
du titre II (nouvelle teneur)****Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur)***Procédure*

² L'initiative populaire communale s'exerce conformément aux articles 58, 59 et 71 à 76 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 36A et 36B (abrogés)**Art. 36C, al. 1 à 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

¹ Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 4 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative valable, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa prise en considération.

² Le conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

³ Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.

⁴ L'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 2 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.

⁵ La décision du conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 39 (nouvelle teneur)

¹ L'exécutif municipal est organisé et composé selon l'article 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre de magistrats communaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Art. 40 (nouvelle teneur)

Les conseillers administratifs, maires et adjoints sont élus tous les 5 ans, selon le mode et la procédure prévus par les articles 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 47, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les incompatibilités sont régies par l'article 142 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Les conseillers administratifs, maires et adjoints ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, ni fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.